



Monsieur le Préfet de Région
5 rue Leblanc
75015 Paris

Paris, le 15 avril 2016

Monsieur le Préfet de Région,

Nous nous permettons par la présente d'attirer votre attention sur le fait que le CIAEN ne s'est pas réuni depuis septembre 2015.

Pourtant selon « Art. R 234-7 — Le conseil académique de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an. Art. R 234-10 (modifié par l'ordonnance no 2010-462 du 6 mai 2010) — Le conseil académique de l'éducation nationale est notamment consulté :

1. Au titre des compétences de l'État sur la structure pédagogique générale des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime, les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations en crédits ou en nature au titre des dépenses pédagogiques, les orientations du programme académique de formation continue des adultes. S'agissant de l'enseignement supérieur, le conseil est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article L 614-3 du code de l'éducation.

2. Au titre des compétences de la région sur le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime, qui comporte la section relative à l'enseignement agricole prévue à l'article L 814-4 du code rural et de la pêche maritime, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 811-8 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que sur les modalités générales d'attribution des subventions allouées à ces établissements. Le conseil est également consulté sur le plan régional de développement des formations de l'enseignement supérieur, ainsi que sur les aspects universitaires des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

Nous pensons que cette instance a un rôle important à jouer dans le cadre de la politique éducative à l'échelle régionale. Elle peut permettre aux différents acteurs de la communauté éducative et notamment aux parents d'élèves d'être totalement partie prenante dans la coéducation souhaitée par le ministère de l'éducation nationale.

Nous sollicitons auprès de vous une réunion de cette instance très prochainement. Monsieur le Préfet de Région, nous vous prions de croire en l'expression de notre respectueuse considération.

Pour le Comité régional FCPE Ile-de-France

Denis Le Meur
Coordonnateur du Comité

